

l'un d'eux, et qui seront dans la paisible possession des dites terres ; et aussi de maintenir les dites personnes dans cette paisible possession aussi souvent que l'occasion s'en présentera, et de nous faire rapport de ce que vous aurez fait sur les dites terres à nous, dans notre dite cour du banc de la Reine, à Toronto, le jour de , au terme prochain ; et ayez alors et là le présent ordre ou writ ; et n'y manquez pas à vos risques et périls.

Témoin l'honorable juge en chef, etc, (*comme dans les autres writs émanés des dites cours.*)

B.

WRIT DE *FIERI FACIAS* ET DE
CAPIAS AD SATISFACIENDUM.

HAUT-CANADA.

Victoria, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de salut :—

Attendu que par une sentence de condamnation prononcée par deux de nos commissaires nommés en vertu d'une commission sous le grand sceau de notre province du Canada, pour s'enquérir des plaintes portées contre les personnes illégalement en possession de terres de notre couronne, non concédées ni occupées en vertu d'un permis à cet effet, ni cédées à nous ou à nos prédécesseurs par les tribus indiennes qui les occupent, les dits commissaires ont considéré, etc. (*réciter la sentence de condamnation*), de laquelle sentence, pour certaines raisons, nous avons ordonné qu'il fût fait rapport à nous, dans notre cour du banc de la Reine, à Toronto, conformément aux formalités requises par le statut fait et pourvu en pareil cas : désirsant, en conséquence, que la pénalité à laquelle a été condamné le dit